

## Fiche de synthèse sur les indicateurs statistiques pénaux du 2<sup>e</sup> trimestre 2020 (données provisoires)

Ces indicateurs statistiques pénaux ont été établis à partir du fichier statistique Cassiopée de septembre 2020.

### La révision des données

Ces indicateurs statistiques pénaux ont été établis à partir du fichier statistique Cassiopée d'octobre 2020.

Les indicateurs statistiques pénaux pourront être révisés lors des prochaines publications trimestrielles. C'est notamment vrai pour les « données provisoires », celles relatives au trimestre de diffusion le plus récent, à savoir le 2<sup>e</sup> trimestre 2020.

Les révisions des indicateurs statistiques pénaux sont essentiellement dues à des retards de saisie : les volumes révisés sont donc en général supérieurs aux volumes provisoires. A titre d'exemple, le nombre d'auteurs des affaires poursuivables du 2020T1 a été révisé à hausse de 4,8 % par rapport aux données provisoires de la 1<sup>re</sup> publication (encadré).

### Révision des indicateurs entre la 1<sup>re</sup> version provisoire et la version actuelle

	2019T1	2019T2	2019T3	2019T4	2020T1
Auteurs présumés des affaires reçues au parquet	1,4%	1,3%	1,1%	0,9%	0,5%
Auteurs poursuivables	5,1%	6,2%	6,2%	5,6%	4,8%
Auteurs poursuivis	7,1%	9,5%	10,1%	7,5%	6,2%
Auteurs des affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels	1,1%	1,6%	1,4%	1,1%	1,0%
Auteurs des affaires jugées par le JE-TE	2,3%	2,0%	2,7%	2,3%	1,9%

*Lecture : les dernières données disponibles du nombre d'auteurs des affaires poursuivables au 2019T2 sont supérieures de 6,2 % par rapport aux données provisoires de la 1<sup>re</sup> publication (celles publiées il y a un an).*

Par ailleurs, les indicateurs sont soumis à des variations saisonnières. C'est pourquoi, quand on calcule des taux d'évolution, il est important de le faire à partir de données de même « fraîcheur » et portant sur le même trimestre de deux années différentes. Ainsi, dans ce document, les données provisoires du 2<sup>e</sup> trimestre 2020 sont comparées avec celles portant sur le 2<sup>e</sup> trimestre 2019, établies un an plus tôt, et non pas avec les dernières données disponibles relatives au 2<sup>e</sup> trimestre 2019.

## Les affaires reçues au parquet

638 604 plaintes ou procès-verbaux sont arrivés au parquet au deuxième trimestre de 2020 (2020T2), c'est-à-dire qu'ils ont été enregistrés dans Cassiopée, le logiciel de gestion des procédures pénales.

Ce chiffre est en baisse de 17,8 % par rapport aux données provisoires de 2019T2 produites il y a un an, dites « 2019T2p » (figure 1).

Cette baisse est liée à la crise sanitaire à partir de mars 2020.

Au moins un auteur a été identifié dans 383 374 affaires. Dans 34 351 affaires d'entre elles (9,0 % des affaires avec auteur présumé), au moins un auteur est mineur.

Ces affaires arrivées aux parquets ont concerné 448 107 auteurs, dont 9,9 % de mineurs.

Les affaires reçues aux parquets sont présentées selon le nombre d'auteurs et leur type (avec au moins un auteur mineur et avec au moins une personne morale).<sup>1</sup>

Les auteurs dans les affaires reçues aux parquets sont présentés par type : majeur, mineur et personne morale.

Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature de l'affaire et la période (année et trimestre) en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 1 : Volume d'affaires pénales reçues aux parquets, selon leurs caractéristiques

	Affaires	Avec auteur inconnu	Avec auteur présumé	Avec 1 auteur présumé	Avec 2 auteurs présumés et plus	Affaires avec au moins un auteur mineur	Affaires avec au moins une pers. morale	Affaires avec au moins un auteur majeur
2020T2 <sup>p</sup>	<b>638 604</b>	254 730	383 874	339 612	44 262	34 351	20 726	340 108
2019T2 <sup>p</sup>	<b>776 958</b>	302 058	474 900	419 955	54 945	48 371	28 144	411 792
Evolution	<b>-17,8 %</b>	-15,7 %	-19,2 %	-19,1 %	-19,4 %	-29,0 %	-26,4 %	-17,4 %

Champ : affaires pénales reçues aux parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Note : Les affaires dites « compostées », c'est-à-dire non enregistrées dans Cassiopée, ne sont pas prises en compte dans ce tableau.

## Les orientations au parquet

396 158 auteurs ont vu leur affaire traitée par les parquets au 2020T2 (figure 2). Cet effectif est en baisse de 17,9 % par rapport au 2019T2p.

Les affaires de 268 118 auteurs (67,7 % des auteurs) sont poursuivables, en baisse de 21,3 % par rapport au 2019T2p.

Une réponse pénale a été donnée à 234 138 auteurs, ce qui correspond à un taux de réponse pénale de 87,3 %.

Cette réponse pénale est une poursuite devant une juridiction de jugement pour 53,0 % de ces auteurs, une procédure alternative réussie pour 43,0 % et une composition pénale réussie pour 4,1 %. Le nombre d'auteurs poursuivis au 2020T2 (124 005) est en baisse de 30,7 % par rapport au 2019T2p.

<sup>1</sup> Le texte en bleu marine fait référence aux données détaillées présentes sur Internet : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detaillées>

Les orientations sont ventilées selon la première orientation du parquet. Les orientations au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Elles peuvent être détaillées selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le type de classement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 2 : Volume d'affaires pénales traitées par les parquets, selon leurs caractéristiques

2020T2 <sup>e</sup>	Auteurs	Répartition (en %)		
<b>Tout auteur ayant reçu une orientation</b>	<b>396 158</b>	<b>100,0</b>		
<b>Auteur non poursuivable ou mis hors de cause</b>	<b>128 040</b>	<b>32,3</b>		
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	24 295	6,1		
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	103 745	26,2		
<b>Auteur poursuivable</b>	<b>268 118</b>	<b>67,7</b>	<b>100,0</b>	
<b>Classement sans suite pour inopportunité des poursuites</b>	<b>33 980</b>		<b>12,7</b>	
<b>Réponse pénale</b>	<b>234 138</b>		<b>87,3</b>	<b>100,0</b>
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	100 956		37,5	43,0
<i>Composition pénale réussie</i>	9 537		3,6	4,1
<i>Poursuite</i>	124 005		46,3	53,0

Lecture : Au 2<sup>e</sup> trimestre 2020, 234 138 auteurs ont reçu une réponse pénale suite au traitement de leur affaire par le parquet.

Champ : affaires pénales traitées par les parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Pour les auteurs dont l'affaire a été traitée par le parquet, le délai moyen entre les faits et le classement ou la 1<sup>re</sup> orientation est de 15,3 mois au 2020T2 (figure 3). Ce délai est inférieur à 3 mois pour 23,9 % des auteurs et supérieur à un an pour 38,6 % des auteurs.

Ce délai moyen est plus important pour les auteurs non poursuivables ou mis hors de cause (20,3 mois) que pour les auteurs poursuivables (12,8 mois).

Le classement sans suite d'une procédure alternative demande 14,1 mois en moyenne et 38,5 % des auteurs faisant l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire.

Le délai moyen entre le début des faits et la 1<sup>re</sup> orientation est le plus faible pour les poursuites (8,3 mois). La moitié des auteurs y sont orientés en moins de 3 mois après les faits (49,7 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre le début des faits et l'arrivée de l'affaire au parquet, celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le classement ou la 1<sup>re</sup> orientation et celui entre le début des faits et le classement ou la 1<sup>re</sup> orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le type d'orientation et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 3 : Délai entre les faits et le classement ou la première orientation de l'auteur

2020T2 <sup>p</sup>	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'1 an	1 an et plus
<b>Tout auteur ayant reçu une orientation</b>	<b>15,3</b>	<b>23,9</b>	<b>15,7</b>	<b>21,8</b>	<b>38,6</b>
<b>Auteur non poursuivable ou mis hors de cause</b>	<b>20,3</b>	<b>11,5</b>	<b>14,0</b>	<b>24,5</b>	<b>50,1</b>
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	19,8	4,6	10,3	27,6	57,6
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	20,4	13,1	14,9	23,7	48,3
<b>Auteur poursuivable</b>	<b>12,8</b>				
<b>Classement sans suite pour inopportunité des poursuites</b>	<b>23,8</b>	<b>5,9</b>	<b>10,4</b>	<b>21,0</b>	<b>62,7</b>
<b>Réponse pénale</b>	<b>11,2</b>	<b>33,5</b>	<b>17,4</b>	<b>20,5</b>	<b>28,7</b>
<i>Classement après procédure alternative</i>	14,1	16,9	19,3	25,3	38,5
<i>Composition pénale réussie</i>	17,9	0,3	4,3	34,0	61,3
<i>Poursuite</i>	8,3	49,7	16,8	15,5	18,0

Lecture : Au 2<sup>e</sup> trimestre 2020, le délai entre le début des faits et le classement ou la première orientation a été de 15,3 mois en moyenne pour un auteur ayant reçu une orientation. Ce délai a été inférieur à 3 mois pour 23,9 % d'entre eux.

Champ : affaires pénales traitées par les parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

## Les poursuites des parquets (1<sup>re</sup> orientation)

124 005 auteurs ont été poursuivis au 2020T2 devant une juridiction (figure 4), chiffre en baisse de 23,5 % par rapport au 2019T2p.

81,1 % d'entre eux sont poursuivis devant un tribunal correctionnel, 7,2 % devant une juridiction pour mineurs, 5,9 % devant un juge d'instruction et 5,8 % devant un tribunal de police.

Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1<sup>re</sup> orientation est de 4,1 mois en moyenne. Il est de 3,8 mois pour les poursuites devant le tribunal correctionnel, où 44,7 % des auteurs sont orientés en moins de 3 jours.

Ce délai moyen est supérieur pour les transmissions aux juges d'instruction (10,7 mois), où 38,5 % des auteurs sont orientés en moins de 3 jours. Les transmissions au juge des enfants sont plus rapides (2,3 mois en moyenne), 64,4 % des auteurs étant orientés en moins de trois jours.

Les poursuites au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de poursuite en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Deux délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1<sup>re</sup> orientation et celui entre le début des faits et la 1<sup>re</sup> orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode de poursuites et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 4 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première orientation de l'auteur

2020T2 <sup>p</sup>	Auteurs	Répartition (en %)	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
				Moins de 3 jours	De 3 jours à moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	6 mois et plus
<b>Ensemble des poursuites</b>	<b>124 005</b>	<b>100,0</b>	<b>4,1</b>	<b>44,4</b>	<b>11,7</b>	<b>26,1</b>	<b>20,3</b>
Transmission au juge d'instruction	7 280	5,9	10,7	38,5	10,5	14,4	36,7
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	8 964	7,2	2,3	64,4	8,4	15,7	11,6
Poursuite devant le tribunal correctionnel	100 623	81,1	3,8	44,7	8,9	27,0	19,5
Poursuite devant le tribunal de police	7 138	5,8	4,8	21,1	13,3	37,3	28,3

Champ : affaires pénales poursuivies aux parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

## Les affaires jugées devant le tribunal correctionnel

Au 2020T2, les tribunaux correctionnels ont homologué l'ordonnance de composition pénale pour 9 720 auteurs d'infraction pénale (figure 5). Cet effectif est en baisse de 49,1 % par rapport au 2019T2<sup>p</sup>.

Les tribunaux correctionnels ont prononcé 89 969 décisions à l'encontre de 96 543 auteurs (figures 5 et 6). Les procédures de jugement simplifiées, à savoir les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), représentent 56,8 % de ces décisions et 53,0 % des auteurs jugés.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience devant le tribunal correctionnel est de 6,1 % (2 784 / 45 410) (figure 7).

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. Les décisions et auteurs jugés devant le tribunal correctionnel sont présentés par type d'auteur (majeur et personne morale) et selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 5 : Effectifs d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2019T2 <sup>p</sup>	2020T2 <sup>p</sup>	Evolution
<b>Ensemble des affaires jugées</b>	<b>167 142</b>	<b>106 263</b>	<b>-36,4 %</b>
<b>Ordonnance de composition pénale homologuée</b>	<b>19 089</b>	<b>9 720</b>	<b>-49,1 %</b>
<b>Ordonnance et jugement pénaux</b>	<b>148 053</b>	<b>96 543</b>	<b>-34,8 %</b>
Ordonnance pénale	45 475	38 819	-14,6 %
Ordonnance de CRPC	22 705	12 314	-45,8 %
Jugement pénal	79 873	45 410	-43,1 %

Les données du dernier trimestre (2020T2<sup>p</sup>) sont comparées aux données provisoires produites il y a 1 an (2019T2<sup>p</sup>).

Les auteurs mineurs au moment des faits sont jugés dans les juridictions pour mineurs. Les auteurs majeurs poursuivis dans les mêmes affaires sont jugés par les tribunaux correctionnels après disjonction des poursuites.

Champ : auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Figure 6 : Volume d'affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2019T2 <sup>P</sup>	2020T2 <sup>P</sup>	Evolution
<b>Ordonnance et jugement pénaux</b>	<b>136 156</b>	<b>89 969</b>	<b>-33,9 %</b>
Ordonnance pénale	45 475	38 819	-14,6 %
Ordonnance de CRPC	22 705	12 314	-45,8 %
Jugement pénal	67 976	38 836	-42,9 %

Les données du dernier trimestre (2020T2<sup>P</sup>) sont comparées aux données provisoires produites il y a 1 an (2019T2<sup>P</sup>).

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Figure 7 : Effectifs d'auteurs relaxés et condamnés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

2020T2 <sup>P</sup>	Condamnés	Relaxés
<b>Ordonnance et jugement pénaux</b>	<b>93 582</b>	<b>2 961</b>
Ordonnance pénale	38 642	177
Ordonnance de CRPC	12 314	0
Jugement pénal	42 626	2 784

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Au 2020T2, pour les ordonnances et les jugements pénaux, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et l'homologation d'une ordonnance pénale ou d'un jugement pénal par un tribunal correctionnel est de 8,1 mois (figure 8). Pour 57,8 % des auteurs ayant reçu une ordonnance ou un jugement, ce délai est inférieur à 6 mois (57,8 % = 13,9 % + 43,9 %).

Trois délais de décisions ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la dernière orientation, celui entre la dernière orientation et le jugement et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 8 : Délai entre la date d'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur

2020T2 <sup>P</sup>	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
		Moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 1 an	1 an et plus
<b>Ordonnance de composition pénale homologuée</b>	<b>5,1</b>	<b>13,8</b>	<b>60,1</b>	<b>18,9</b>	<b>7,2</b>
<b>Ordonnance et jugement pénaux</b>	<b>8,1</b>	<b>13,9</b>	<b>43,9</b>	<b>24,4</b>	<b>17,8</b>
Ordonnance pénale	6,8	5,6	56,3	24,0	14,0
Ordonnance de CRPC	6,0	20,6	40,4	30,0	9,1
Jugement pénal	10,0	19,4	33,8	23,2	23,7

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

## Les affaires jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

Au 2020T2, les juridictions pour mineurs ont prononcé 5 151 décisions à l'encontre de 6 290 auteurs (figure 9). 60,5 % des mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants et 39,5 % en audience de cabinet par un juge des enfants.

Le taux de relaxe pour les mineurs jugés par une juridiction pour mineurs est de 5,2 % (328 / 6 290).

Les décisions et auteurs jugés devant les juridictions pour mineurs sont présentés selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 9 : Volume d'affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

2020T2 <sup>p</sup>	Décisions	Auteurs	Condamnés	Relaxés
<b>Ensemble</b>	<b>5 151</b>	<b>6 290</b>	<b>5 962</b>	<b>328</b>
Mineurs jugés en audience de cabinet du JE	2 036	2 314	2 183	131
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	3 115	3 976	3 779	197

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Le délai moyen entre la date d'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement par une juridiction pour mineurs est de 20,3 mois au 2020T2 (figure 10). Pour 29,3 % des mineurs, ce délai est inférieur à 1 an (29,3 % = 6,6 % + 22,7 %).

Trois délais de décisions ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la saisine du juge des enfants, celui entre la saisine du juge des enfants et le jugement et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et la juridiction de jugement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 10 : Délai entre la date d'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur mineur

2020T2 <sup>p</sup>	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 1 an	De 1 an à moins de 2 ans	2 ans et plus
<b>Ensemble</b>	<b>20,3</b>	<b>6,6</b>	<b>22,7</b>	<b>38,6</b>	<b>32,1</b>
Mineurs jugés en audience de cabinet du JE	17,0	9,7	29,0	36,9	24,4
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	22,2	4,8	18,9	39,6	36,8

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée